

AUTORISATION D'ACTIVITE SCIENTIFIQUE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2025 - 161

Pétitionnaire : Monsieur Markus ARETZ - UMR Géosciences Environnement Toulouse – Université de Toulouse III Paul Sabatier

Adresse : 14 avenue Edouard Belin, 31400 Toulouse

Nature de la demande : Prélèvements scientifiques

Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz-Gavarnie

Dossier suivi par : Madame Sophia MUNRO – Service connaissance et gestion des patrimoines

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la modalité 2 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à l'atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique,

Vu la demande d'autorisation déposée le 10 juin 2025 par Monsieur Markus ARETZ de l'UMR Géosciences Environnement Toulouse,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation dérogatoire de prélèvements scientifiques en zone cœur du Parc national lorsque celle-ci s'inscrit dans les cas énoncés dans la modalité 2 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les prélèvements sont nécessaires pour permettre d'améliorer la connaissance sur la géologie du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, Monsieur Markus Aretz de l'UMR Géosciences Environnement Toulouse, et son équipe de recherche, à prélever, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur du Parc national, des échantillons de roches dans le cadre d'une étude stratigraphique effectuée par le groupe de travail « Limite Viséen-Serpukhovien » de la Sous-Commission Stratigraphique Internationale du Carbonifère (SCCS), dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

L'équipe se compose ainsi :

Porteur du projet :

• Markus ARETZ (Professeur des Universités, Université Toulouse III Paul Sabatier, Géoscience Environnement Toulouse) : SCCS secretary (20-24) et elected chair (24-28), membre du working group VSB.

Compétences importantes pour le projet : corrélation globale surtout des faciès peu profonds, coordination et organisation du projet à Tantes, relais et expert local pour les travaux de l'équipe internationale

Autres membres de l'équipe :

• QI Yuping (Professor, Nanjing Institute of Geology and Palaeontology (NIGPAS), Chine) : ancien membre votant SCCS (2008-2020), membre correspondant de la SCCS, membre du working group VSB.

Compétences importantes pour le projet : experts pour les faciès profond, expérience de terrain dans ce faciès, taxonomie et biostratigraphie des conodontes.

• WANG Qiulai, (Assistant Professor, Nanjing Institute of Geology and Palaeontology (NIGPAS), Chine) : membre correspondant de la SCCS, membre du working group VSB.

Compétences importantes pour le projet : taxonomie et biostratigraphie des conodontes et goniatites, travail du terrain.

• YAO Le (Assistant Professor, Nanjing Institute of Geology and Palaeontology (NIGPAS), Chine) : membre correspondant de la SCCS, membre du working group VSB.

Compétences importantes pour le projet : analyse faciologique, chimostratigraphie et travail du terrain.

Trois personnes supplémentaires sont autorisées à intervenir : WANG Yue (Professor, NIGPAS, Nankin), HUANG Xing (Assistant Professor, NIGPAS, Nankin) et Svetlana NIKOLAEVA (Chercheuse, Natural History Museum London)

Article 2 – Date et période

La présente autorisation est délivrée pour effectuer des prélèvements sur la période du 1^{er} au 7 juillet 2025.

En cas d'impossibilité de réaliser la mission à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées des dates de report.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est valable sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées, secteur Luz-Gavarnie, au col des Tentes (Figure 1).



Figure 1 - A gauche : localisation de l'affleurement rocheux concerné par les prélèvements (point jaune). A droite : la série sédimentaire intéressante illustrée avec la flèche jaune.

Article 4 – Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Matériel ciblé et méthodes

- Le matériel autorisé à la collecte durant la campagne est le suivant :
 - Roches carbonatées (calcaires), au total environ 130 échantillons représentant 2-3 kg de matériaux par niveau stratigraphique ciblé
- Les roches sont extraites de la surface rocheuse « à la main » avec un marteau de géologue aidé d'un burin en fonction de la situation.
- Aucun outil thermique ou à énergie électrique ne sera utilisé.
- Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations de collecte seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.**

2. Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire

- Le pétitionnaire s'engage à remettre à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées :
 - **Avant la fin de l'année civile**, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais.
 - Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (ou non) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.
- Le pétitionnaire s'engage à saisir les données naturalistes qui auront pu être acquises dans le cadre de la présente autorisation dans la base de données "GeoNature" du Parc national des Pyrénées. Pour ce faire, le Parc national des Pyrénées fournira au pétitionnaire un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à la base de données via Internet. Les données saisies pourront être utilisées et diffusées par le Parc national des Pyrénées dans le cadre de ses missions (identification des zones à enjeux, porteurs à connaissance, contribution aux inventaires régionaux et nationaux...). Le Parc national des Pyrénées citera, pour toute diffusion de ces données, le contributeur et la structure à laquelle il appartient.

3. Prescriptions relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision

- Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées.
- Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

4. Prescription relative à l'information préalable des services du Parc national des Pyrénées

- Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et les chefs de secteur concernés. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès).

La date et l'heure de la mission seront confirmés **au moins 48h à l'avance** auprès du chef de secteur de Luz-Gavarnie :

Chef de secteur : Monsieur Nicolas LAFFEUILLADE
Tél : 06 78 6047 47 ou 05 62 92 42 48
e-mail : nicolas.laffeuillade@pyrenees-parcnational.fr

5. Prescriptions relatives au public

- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.
- Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) à destination des usagers du Parc national.

6. Prescription relative à l'accès aux sites d'inventaire

- La présente décision ne vaut pas autorisation de survoler en hélicoptère ou de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du Parc national. En cas de besoin, le pétitionnaire sollicitera les services du Parc national des Pyrénées en préalable à son arrivée sur site, afin de solliciter cette dérogation.

Article 5 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à sa suspension et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 20 juin 2025

La Directrice du Parc national des Pyrénées ✓



Melina ROTH



Copie : - UT des Gaves
 - Secteur Luz-Gavarnie

